



RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

Recueil spécial 06.2022 - édition du 07/01/2022





**PRÉFET
DES ALPES-
MARITIMES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction départementale de l'emploi, du travail et des solidarités

ARRÊTÉ N° 2022 - 009
portant fermeture totale et définitive
de la micro-crèche « Le Jardin de Céline »,
située 75, avenue Maréchal Juin – 06 400 Cannes

Le préfet des Alpes-Maritimes
Chevalier de la légion d'honneur
Officier de l'ordre national du mérite

VU le code de la santé publique, notamment ses articles L.2324-1 à L.2324-4, et plus particulièrement le quatrième alinéa de l'article L.2324-3 relatif aux modalités de fermeture des établissements d'accueil des enfants de moins de six ans ;

VU le code des relations entre le public et l'administration, notamment ses articles L.121-1 et L.122-1 ;

VU l'arrêté du président du Conseil départemental du 23 avril 2013 portant autorisation de fonctionnement, au bénéfice de la SARL « Mini-Monde », de la micro-crèche « Le Jardin de Céline », sise au 75, avenue du Maréchal Juin – 06 400 Cannes ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2021-807 du 3 août 2021 portant fermeture totale et provisoire de la micro-crèche « Le Jardin de Céline », située 75, avenue du Maréchal Juin – 06 400 Cannes ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2021-1161 du 26 novembre 2021 portant prolongation, pour une durée d'un mois, de la fermeture totale et provisoire de la micro-crèche « Le Jardin de Céline », située 75, avenue du Maréchal Juin – 06 400 Cannes ;

VU la lettre de mission du 20 juillet 2021 du préfet des Alpes-Maritimes adressée à ses services au titre de leur participation à toute opération de contrôle organisée par les services du Conseil départemental afin d'apprécier la mise en œuvre des dispositions de l'article L.2324-3 du code de la santé publique ;

VU le courrier du 22 novembre 2021 du directeur départemental de l'emploi, du travail et des solidarités, agissant par délégation du préfet des Alpes-Maritimes, adressé à la gestionnaire de la structure et lui accordant un délai supplémentaire de deux semaines aux fins de réponse aux injonctions mentionnées dans l'arrêté préfectoral n° 2021-807 du 3 août 2021 ;

VU le courrier du 29 novembre 2021 de la gestionnaire de la structure adressé en réponse au directeur départemental de l'emploi, du travail et des solidarités ;

CONSIDÉRANT que, par ce courrier, la gestionnaire indique que des travaux auraient été réalisés et les recommandations mises en œuvre, sans toutefois en apporter la preuve, ce qui ne permet pas de lever les injonctions formulées et ne garantit toujours pas la conformité des conditions d'accueil nécessaires à la santé physique et mentale ainsi qu'à l'éducation des enfants ;

CONSIDÉRANT qu'en tout état de cause la gestionnaire formule, dans ce même courrier du 29 novembre 2021, le souhait de ne pas poursuivre l'activité de la micro-crèche et fait part d'un projet de vente de la structure sans identifier pour autant de repreneur ;

CONSIDÉRANT, en conséquence, que l'activité de la micro-crèche n'a plus lieu de se poursuivre ;

CONSIDÉRANT l'avis favorable formulé le 30 décembre 2021 par le représentant du président du Conseil départemental, sur sollicitation des services de l'État en date du 29 décembre 2021, relatif à la fermeture totale et définitive de l'établissement ;

Sur proposition du directeur départemental de l'emploi, du travail et des solidarités

ARRETE

Article 1 : Est prononcée la fermeture totale et définitive de la micro-crèche « Le Jardin de Céline », située 75, avenue Maréchal Juin – 06 400 Cannes. La fermeture prend effet à compter de la notification du présent arrêté.

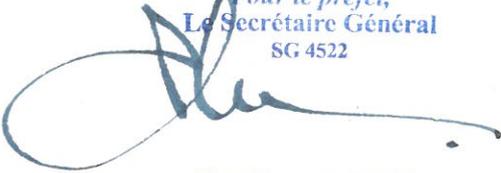
Article 2 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès du préfet des Alpes-Maritimes, soit hiérarchique auprès du ministre des solidarités et de la santé, dans les deux mois suivant sa notification ou sa publication pour les tiers. Un recours contentieux peut être déposé auprès du tribunal administratif de Nice (par courrier au 18, avenue des fleurs – CS 61039 – 06050 NICE cedex 1, ou par l'application internet « Télérecours citoyens » accessible sur le site <http://www.telerecours.fr>), également dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de la publication, ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé, l'absence de réponse au terme de ce délai valant rejet implicite.

Article 3 : Le secrétaire général de la préfecture des Alpes-Maritimes et le directeur départemental de l'emploi, du travail et des solidarités sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Alpes-Maritimes et adressé au président du Conseil départemental des Alpes-Maritimes, au maire de Cannes et au directeur de la caisse d'allocations familiales des Alpes-Maritimes.

Nice, le 05 JAN. 2022

Le préfet

Pour le préfet,
Le Secrétaire Général
SG 4522



Philippe LOOS

Fait à Nice, le 07 janvier 2022

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N°2022 – 04
FIXANT LES MODALITES D'APPLICATION DE L'OBLIGATION DU PORT DU MASQUE
DANS LE DÉPARTEMENT DES ALPES-MARITIMES**

Le Préfet des Alpes-Maritimes
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

- VU le code de la santé publique et notamment ses articles L 3131-15, L 3131-17, L 3136-1;
- VU le code de la sécurité intérieure ;
- VU le code pénal ;
- VU le code général des collectivités territoriales ;
- VU la loi n°2021-1172 du 11 septembre 2021 modifiant la loi n° 2021-689 du 31 mai 2021 relative à la gestion de la sortie de crise sanitaire ;
- VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- VU le décret du président de la République en date du 24 avril 2019 portant nomination de M. Bernard GONZALEZ en qualité de préfet des Alpes-Maritimes (hors-classe) ;
- VU le décret n°2021-699 du 1er juin 2021 modifié prescrivant les mesures générales nécessaires à la gestion de la sortie de crise sanitaire ;
- VU l'avis du directeur général de l'agence régionale de santé en date du 03 janvier 2022 relatif à la situation épidémiologique et sanitaire du département des Alpes-Maritimes ;
- VU les circonstances exceptionnelles découlant de l'épidémie de Covid-19 ;

CONSIDÉRANT que le taux d'incidence constaté le 04 janvier 2022 dans les Alpes-Maritimes s'élève à 1 577 pour 100 000 habitants ;

CONSIDÉRANT que le taux de positivité constaté le 04 janvier 2022 dans les Alpes-Maritimes s'élève à 14,2 % ;

CONSIDÉRANT que ces taux affichent un niveau jamais atteint du fait de la rapide propagation du très contagieux variant Omicron et de la présence du variant Delta ;

CONSIDÉRANT l'augmentation des hospitalisations en soins critiques et en réanimation ;

CONSIDÉRANT la présence de plusieurs zones dans les Alpes-Maritimes présentant une forte concentration de personnes où les règles de distanciation physique ne peuvent être garanties ;

CONSIDÉRANT que les indicateurs de suivi de l'épidémie indiquent une situation d'alerte, le seuil étant fixé à 50 pour 100 000 habitants ;

CONSIDÉRANT donc que le maintien de l'obligation du port du masque dans les zones les plus denses en population et les plus fréquentées est indispensable d'une part et dans les lieux de rassemblement notamment ceux où la distance interindividuelle ne peut être respectée et où les temps de contact prolongés ne peuvent être évités d'autre part, et ce afin d'éviter toute reprise épidémique ;

CONSIDÉRANT que le port du masque est de nature à limiter le risque de circulation du virus dans l'espace public caractérisé par une concentration de personnes ;

CONSIDÉRANT la nécessité de limiter la propagation du virus en renforçant les mesures de prévention et en limitant les comportements susceptibles d'augmenter ou favoriser les risques de contagion, en particulier dans l'espace public et dans les lieux de forte concentration de population ;

CONSIDÉRANT qu'en outre, une hausse des contaminations conduirait à un afflux massif de patients dans les établissements de santé ;

CONSIDÉRANT ainsi que l'intérêt de la santé publique justifie de prendre des mesures proportionnées aux risques encourus, et appropriées aux circonstances afin de prévenir et limiter les conséquences et les menaces possibles sur la santé de la population ;

CONSIDÉRANT le caractère pathogène et contagieux du virus Covid-19 ;

CONSIDÉRANT que si le ministre chargé de la santé peut prescrire dans l'intérêt de la santé publique toute mesure proportionnée aux risques courus et appropriés aux circonstances de temps et de lieu afin de prévenir et de limiter les conséquences de menace possible sur la santé de la population, le représentant de

l'état territorialement compétent est habilité à prendre toutes les mesures d'application de ces dispositions, y compris des mesures individuelles ;

CONSIDÉRANT qu'il appartient au préfet de prévenir les risques de propagation des infections par des mesures adaptées, nécessaires et proportionnées ;

Sur proposition de Monsieur le directeur de cabinet du préfet des Alpes-Maritimes :

ARRÊTE

Article 1 : le port du masque est obligatoire pour toute personne de onze ans et plus dans l'ensemble des communes du département des Alpes-Maritimes, à compter du jeudi 06 janvier 2022 jusqu'au lundi 17 janvier 2022 inclus dans les espaces publics suivants :

- les marchés de plein air ;
- les brocantes, braderies, ventes au déballage, vides greniers et marchés aux puces de plein air organisés sur des espaces publics ou habituellement ouverts au public ;
- les voies urbaines à la circulation piétonne ;
- les secteurs où la circulation routière est limitée à 20 km/h ;
- les galeries commerciales et espaces assimilés des grandes et moyennes surfaces, ainsi que leurs espaces de stationnement ;
- les zones des centres-bourgs et centres-villes commerçants caractérisés par une forte concentration du public ;
- lors de l'ensemble des manifestations et événements organisés dans l'espace public ou lieu ouvert au public, sur le territoire du département des Alpes-Maritimes ;
- dans un périmètre de 50 mètres autour des entrées des crèches, écoles, collèges et lycées et ce 15 minutes avant et après l'ouverture et 15 minutes avant et après la fermeture de ces établissements ;
- dans un périmètre de 50 mètres autour des accès des établissements d'enseignement artistique et des établissements d'enseignement supérieur aux heures de fréquentation de ces établissements ;
- dans un périmètre de 50 mètres autour des entrées des établissements recevant du public au sein desquels, le port du masque est obligatoire en vertu des dispositions réglementaires en vigueur.

Article 2 : lorsque, compte tenu de la fréquentation, la distanciation physique d'au moins deux mètres entre les personnes est possible, le port du masque n'est pas obligatoire dans les espaces publics suivants :

- les espaces naturels ;
- les espaces verts urbains (parcs, jardins et espaces aménagés en bord de cours d'eau) et du littoral (plages) ;
- les bords de plan d'eau (étangs, lacs et pièces d'eau des bases de loisirs).

Article 3 : les maires des communes sont chargés de mettre en place, aux abords des zones listées aux articles 1 et 2 du présent arrêté un affichage permettant de porter à la connaissance du public cette obligation.

Article 4 : l'obligation du port du masque prévue au présent arrêté ne s'applique pas aux personnes en situation de handicap munies d'un certificat médical justifiant de cette dérogation et qui mettent en œuvre les mesures sanitaires, définies par l'article 2 du décret n°2021-699 du 1^{er} juin 2021 modifié prescrivant les mesures générales nécessaires à la gestion de la sortie de crise sanitaire.

Article 5 : l'obligation du port du masque prévue au présent arrêté ne s'applique pas aux personnes pratiquant des activités physiques ou sportives. Les personnes pratiquant une activité sportive doivent néanmoins être en possession d'un masque afin de le porter systématiquement dès qu'ils cessent leur activité sportive et se trouvent à l'arrêt et à proximité de piétons dans les secteurs des communes listés à l'article 1.

Article 6 : les infractions au présent arrêté seront constatées et poursuivies par tout officier de police judiciaire et agent de la force publique habilités à dresser procès-verbal conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 7 : le fait de ne pas respecter les dispositions du présent arrêté préfectoral est puni de l'amende prévue pour les contraventions de la quatrième classe conformément aux dispositions de l'article L 3136-1 du code de la santé publique.

Article 8 : transmission du présent arrêté sera faite au procureur de la République près le tribunal judiciaire de Nice et au procureur de la République près le tribunal judiciaire de Grasse.

Article 9 : Le présent arrêté pourra faire l'objet, dans le délai de 2 mois suivant sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture des Alpes-Maritimes :

- ✓ soit d'un recours gracieux, auprès du préfet des Alpes-Maritimes (*cabinet du préfet - direction des sécurités*) ;
- ✓ soit d'un recours hiérarchique, auprès du ministre de l'Intérieur (*direction des libertés publiques et des affaires juridiques, service du conseil juridique et du contentieux, bureau du contentieux des polices administratives*).

L'absence de réponse dans le délai de deux mois vaut décision implicite de rejet.

✓ soit d'un recours contentieux :

- par voie postale, devant le tribunal administratif de Nice, 18, avenue des Fleurs - 06000 NICE ;
- par voie dématérialisée, via le site Internet <https://www.telerecours.fr>

dans le délai de deux mois suivant sa notification ; ou dans le délai de deux mois suivant la réponse (tacite ou expresse) de l'administration aux recours administratifs.

Article 10 : le directeur de cabinet du préfet des Alpes-Maritimes, la sous-préfète de l'arrondissement de Grasse, la sous-préfète de Nice-Montagne, les maires, la directrice départementale de la sécurité publique, le commandant du groupement de gendarmerie départementale, le directeur général de l'agence régionale de santé sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Le préfet des Alpes-Maritimes,



Bernard GONZALEZ

S O M M A I R E

D.D.I.....	2
DDETS Alpes-Maritimes.....	2
Sante.....	2
AP 2022.009 Fermeture definitive MC Jardin Celine Cannes.....	2
Prefecture des Alpes-Maritimes.....	5
Direction des Securites.....	5
Sante protection civile.....	5
AP 2022.04 Modalites Obligation Port Masque AM.....	5

Index Alphabétique

AP 2022.009 Fermeture definitive MC Jardin Celine Cannes.....	2
AP 2022.04 Modalites Obligation Port Masque AM.....	5
DDETS Alpes-Maritimes.....	2
Direction des Securites.....	5
D.D.I.....	2
Prefecture des Alpes-Maritimes.....	5